

*Décision n°7/2022
portant délégation de signature
à Monsieur Haroun TIMOL*

LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la réglementation Gestion Budgétaire et Comptabilité Publique,

VU Le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires et Scolaires,

VU La délibération du Conseil d'administration du 14 décembre 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil d'administration au Directeur général,

VU L'arrêté de nomination en qualité de Directeur général de Monsieur Pierre-Olivier SEMPÈRE au Crous de La Réunion à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU L'arrêté d'affectation de Monsieur Haroun TIMOL au Crous de La Réunion à compter du 1^{er} septembre 2021,

VU La décision n°8/2021 portant délégation de signature à Monsieur Haroun TIMOL.

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Olivier SEMPÈRE, Monsieur Amaury MILLET et de Madame Nathalie BARDEUR, délégation de signature est donnée à Monsieur Haroun TIMOL, responsable de la Division de la Vie Etudiante du Crous de La Réunion pour signer en mes nom et place tout document administratif et toute correspondance se rapportant à la gestion de la Vie Etudiante.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Haroun TIMOL, responsable de la Division de la Vie du Crous de La Réunion pour valider les actes d'ordonnateur relatifs à l'attribution des aides diverses traitées par la DVE :

- Les arrêtés collectifs et les états de liquidation des paiements des aides financières relatifs aux aides spécifiques annuelles du Ministère de l'enseignement supérieur, du Ministère de la culture et du Ministère de l'agriculture
- Les actes de l'ordonnateur relatifs aux aides financières vues à l'alinéa ci-dessus
- Tous bordereaux administratifs et notamment ceux destinés à l'agence de service et de paiement et aux établissements d'enseignement supérieur et établissements publics locaux d'enseignement
- Tous bordereaux internes

Article 3 : La décision n°8/2021 est abrogée.

Article 4 : Monsieur le Responsable de la Division de la Vie Etudiante et Monsieur l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Sainte-Clotilde, le 11 janvier 2022



Le Directeur général


Pierre-Olivier SEMPÈRE